

Conseil de sécurité



Distr.  
GENERALE

S/17725/Add.38  
15 octobre 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/17725 du 8 janvier 1986, S/17725/Add.5 du 18 février 1986, S/17725/Add.12 du 15 avril 1986, S/17725/Add.14 du 23 avril 1986, S/17725/Add.15 du 30 avril 1986, S/17725/Add.26 du 16 juillet 1986 et S/17725/Add.30 du 11 août 1986.

Durant la semaine qui s'est terminée le 27 septembre 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8219, S/8242, S/8269, S/8502, S/8528, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7,

S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35 et S/17725/Add.37).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2707<sup>ème</sup> et 2708<sup>ème</sup> séances, tenues les 22 et 23 septembre 1986.

En plus du représentant invité précédemment, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité à leur demande les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer à la discussion sans droit de vote.

En réponse à une demande du représentant des Emirats arabes unis (S/18358), en date du 22 septembre 1986, le Président, à la 2707<sup>ème</sup> séance, a invité M. Clovis Maksoud, avec l'accord du Conseil et conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à participer aux délibérations.

A la 2708<sup>ème</sup> séance, le Président a attiré l'attention sur le projet de résolution (S/18356) présenté par la France.

Le Conseil de sécurité a voté sur ce projet de résolution, qui a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (les Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 587 (1986).

La résolution 587 (1986) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que les résolutions 511 (1982), 519 (1982) et 525 (1982) et toutes les résolutions relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant le mandat confié à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban par la résolution 425 (1978) et les principes directeurs de la Force, énoncés dans le rapport du Secrétaire général, en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978),

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant solennellement qu'il appuie fermement l'unité, l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Profondément affligé par les pertes tragiques en vies humaines et indigné par le harcèlement et les attentats dont sont victimes les soldats de la Force,

Rappelant à cet égard la déclaration prononcée le 5 septembre, au nom du Conseil, par son président (S/18320),

Exprimant sa préoccupation devant les nouveaux obstacles qui sont opposés au libre mouvement de la Force et devant les menaces qui pèsent sur sa sécurité,

Notant avec regret que la Force, dont le mandat a été renouvelé pour la vint et unième fois, a été jusqu'ici empêchée d'accomplir la tâche qui lui a été confiée,

Rappelant ses résolutions 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980) et 488 (1981), par lesquelles il exprimait sa détermination, au cas où l'on continuerait à faire obstruction au mandat de la Force, d'examiner des voies et des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale et inconditionnelle de la résolution 425 (1978),

Soulignant sa conviction que cette dégradation de la situation constitue un défi à son autorité et à ses résolutions,

1. Condamne avec la plus grande fermeté les attentats perpétrés contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;
2. S'indigne des soutiens dont peuvent bénéficier de telles actions criminelles;
3. Rend hommage au courage, à l'esprit de discipline et au sang-froid des soldats de la Force;
4. Prend acte du rapport du Secrétaire général établi à la suite de la mission récente de son représentant dans la région (S/18348), et notamment des paragraphes relatifs à la sécurité de la Force et au retrait des forces militaires israéliennes du sud du Liban;
5. Prend acte des premières mesures de sécurité décidées par le Secrétaire général et lui demande de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la Force dans leur mission de paix;
6. Demande avec insistance à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat;
7. Demande à nouveau la fin, au sud du Liban, de toute présence militaire qui n'est pas acceptée par les autorités libanaises;
8. Demande au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à un déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban, et appelle solennellement toutes les parties intéressées à collaborer à la réalisation de cet objectif;
9. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de vingt et un jours sur l'application de la présente résolution.